

# Ouvriers de Sécurité et de Surveillance et Pompiers

Depuis la publication de la note scélérate du 14 février 2020 qui obère de façon significative le pouvoir d'achat de cette catégorie de personnel, **Force Ouvrière** n'a cessé de solliciter l'administration sur le sujet.

De réponses évasives en réunions qui ne se tiennent pas, l'administration a pratiqué l'art de plumer la poule sans la faire crier.

L'UFSO fait donc un recours officiel auprès du Ministre par le vecteur de son avocat.

Paris, le 22 septembre 2022



**ÉLECTIONS  
PROFESSIONNELLES**  
du 1<sup>er</sup> au 8 décembre 2022



# Eric MARTINS-MESTRE

## AVOCAT

### au barreau de Toulon

Diplômé du Centre de Formation Professionnelle des Avocats d'Aix-En-Provence  
Diplômé de l'Institut d'Etudes Judiciaires de Toulon

MINISTERE DES ARMEES  
Monsieur le Ministre  
60, boulevard Général Martial Valin  
CS. 21623  
75509 PARIS cédex 15

= LRAR n° 1A 193 630 3161 3 (pour sûreté d'acheminement) =

Toulon, le 21 septembre 2022

N/Réf : association UFSO / Ministère des Armées (rému.access. OSS et pompiers).

V/Réf : **note n° 401 du 14.2.2020.**

Monsieur le Ministre,

L'association UFSO (Union Fédérale des Syndicats d'Ouvriers, affiliée à la Fédération de la Défense des Industries de l'Armement et des Secteurs Assimilés Force Ouvrière « FEDIASA-FO »), dont le siège social est situé au 46 rue des Petites Ecuries 75010 Paris, me confie la défense de ses intérêts dans l'affaire citée en marge.

Cette association me remet votre note n° 401/ARM/SGA/DRH-MD/SRHC/GPC/DGM/BGMFOE (avec annexe) en date du 14 février 2020, relative aux éléments de rémunération des ouvriers de sécurité et de surveillance (OSS) et des pompiers.

Ma cliente se permet d'observer que votre position contenue dans cette note, à son avis, dénature et interprète de façon très restrictive et en tous cas inexacte les textes législatifs et réglementaires qu'elle reprend en références (en page 1), contrevenant et portant de ce fait atteinte de manière consternante et flagrante à leurs droits, prérogatives et avantages acquis découlant de ces textes ainsi que des considérations basiques d'équité et d'égalité devant régir toute profession.

#### 1) Concernant les heures supplémentaires.

Même si l'article 2 de l'arrêté du 28 novembre 2008 (« ... Les heures effectuées, exceptionnellement, au-delà de la 51<sup>e</sup> heure sont rémunérées comme heures supplémentaires et abondées à 50 %... ») a depuis lors été abrogé (par arrêté du 30 décembre 2016), il est inconcevable de considérer que l'article 7 du décret n° 2016-1994 du 30 décembre 2016 ait pu réviser la matière dans un sens défavorable à ces ouvriers et pompiers en leur supprimant d'office toute rémunération de la 51<sup>ème</sup> à la 55<sup>ème</sup> heure supplémentaire hebdomadaire, car il est de principe logique et constant que l'on ne peut revenir sur des avantages acquis (cf. nota, par analogie, Conseil d'Etat : 2 octobre 1992 n° 92692, 30 janvier 2013 n° 347177, 9 novembre 2018 n° 412684) ni instaurer une discrimination et inégalité de traitement avec les autres ouvriers visés à l'article 6 dudit décret (cf. nota, Conseil d'Etat 21 juillet 1972 n° 75225), si bien que ces heures accomplies de la 51<sup>ème</sup> à la 55<sup>ème</sup> heure ne doivent cesser de leur être rémunérées et ce avec abondement toujours de 50 % (nonobstant leur forfait mensuel plus élevé).

A titre surabondant, il en est d'autant plus de la sorte, s'agissant des pompiers du moins, qu'il n'est mentionné nulle part dans ce décret que ces derniers seraient exclus du bénéfice de cet article 6 puisque son premier alinéa n'écarte (injustement) que les OSS.

## 2) Concernant les heures de nuit.

L'article 5 du décret n° 2016-1994 du 30 décembre 2016 précité, à la différence de son article 6, est très limpide et ne fait pas la moindre distinction entre ces catégories de personnels, qui par conséquent doivent toutes bénéficier pour les heures effectuées la nuit de 21 h 00 à 5 h 00 d'un abondement de 15 %.

Aussi, estimer que les OSS et pompiers n'en seraient pas justiciables, ne s'appuie en définitive sur aucun fondement objectif et paraît même arbitraire.

## 3) Concernant le travail le dimanche et les jours fériés.

Il y a lieu de distinguer le travail le dimanche et les jours fériés réalisé en heures supplémentaires, ou non.

Le décret précité n° 2016-1994 du 30 décembre 2016 n'aborde cette question, en son article 6, que pour les heures supplémentaires, et non normales, effectuées ces jours-là, puisque la clause 3° s'insère dans le § I qui n'intéresse que la rubrique « heures supplémentaires ».

Il en ressort que, comme tout ouvrier d'état en général, les OSS et pompiers ont droit à la majoration de leurs heures de travail normales (exceptionnelles ou non) tombant les dimanches et jours fériés, sachant que s'ils venaient à accomplir au surplus des heures supplémentaires au cours desdits jours l'abondement correspondant à ajouter serait en réalité sans incidence du moins pour les jours fériés pour lesquels le paiement des heures tant normales que supplémentaires est déjà doublé (y inclus ledit abondement) en application de l'article 2.3 (§.3) de l'instruction n° 301926/DEF/DFP/PER/3 du 18 juillet 2003.

En conséquence, vous ne pouvez non plus estimer de votre seul chef, alors là encore qu'aucune disposition expresse ne les en exclut, que les OSS et pompiers d'une part n'auraient droit aux majorations pour travail le dimanche qu'en cas de dépassement du forfait horaire de 199,1 heures, et d'autre part n'y auraient nullement droit pour travail les jours fériés aux prétendus motifs de leur régime horaire dérogatoire et de leur obligation de continuité de service.

A propos du *cas particulier du 1<sup>er</sup> mai*, l'article L 621-9 du (nouveau) code général de la fonction publique paru en mars 2022, qui édicte que « *Le 1<sup>er</sup> mai est jour férié et chômé pour les agents publics, dans les conditions fixées aux articles L 3133-4 et L 3133-6 du code du travail* », coupe court dorénavant à toute éventuelle controverse sur ce point puisqu'il confirme que ces articles du code du travail s'appliquent dans le secteur public et pas que privé (*art. L 3133-6 susvisé : « Dans les établissements et services qui, en raison de la nature de leur activité, ne peuvent interrompre le travail, les salariés occupés le 1er mai ont droit, en plus du salaire correspondant au travail accompli, à une indemnité égale au montant de ce salaire. Cette indemnité est à la charge de l'employeur »*).

## 4) Concernant les jours de réduction du temps de travail (RTT).

Ma cliente ne peut que contester également à ce sujet votre point de vue, lui paraissant à tout le moins illogique incohérent et inégalitaire, tout en ne reposant sauf erreur sur aucune base juridique ni même le décret susnommé, étant donné qu'il aboutit finalement à la conclusion que, quelle que soit la durée hebdomadaire de travail (38h00 42h00 49h00 ou 55h00), le nombre de jours de RTT reste singulièrement le même à savoir dix-huit, ce qui pénalise forcément et fortement les OSS et pompiers qui représentent les corps de métier accomplissant le plus d'heures de travail ...

De l'ensemble des explications qui précèdent, l'association UFSO a l'honneur de solliciter, par la présente :

- l'annulation pure et simple, avec effet immédiat, de ladite note n° 401/ARM/SGA/DRH-MD/SRHC/GPC/DGM/BGMFOE.
- par un nouveau et rapide décret, l'abrogation (pour lever toute éventuelle ambiguïté) de l'alinéa 1 de l'article 7 du décret précité n° 2016-1994 du 30 décembre 2016, et son remplacement par la clause suivante : « *Pour les ouvriers exerçant les professions d'ouvriers de sécurité et de surveillance et de pompiers les heures effectuées, exceptionnellement, à compter de la 51<sup>ème</sup> heure sont rémunérées comme heures supplémentaires et abondées à 50 %.* ».

A défaut, je me dois de vous informer qu'elle se réserve d'intenter toute action que de droit à cette fin.

**Vous pouvez me répondre soit par le canal de votre Conseil habituel, soit par vous-même.**

Dans l'attente, et avec mes remerciements, je vous prie de recevoir, Monsieur le Ministre, mes salutations respectueuses et distinguées.

**maître Eric MARTINS-MESTRE**



**CABINET PRINCIPAL** : 12, avenue Jean Moulin. 83000 TOULON (France).  
Tél. : 04.94.92.81.32 – Fax : 04.94.89.33.30 – Mail : [avocat.toulon83.emm@bbox.fr](mailto:avocat.toulon83.emm@bbox.fr)  
– parkings Liberté ou place d'Armes - direction centre-ville - sur rendez-vous –

**BUREAU SECONDAIRE** : 32, rue Jules Favre. 83390 PIERREFEU-du-Var (France).  
Tél. : 04.94.28.20.13  
– à 200 mètres de la mairie - direction Hyères – ouvert le vendredi de 16 h 30 à 19 h 30 sans rendez-vous –

Membre d'une association agréée, le règlement des honoraires par chèque est accepté  
N° de T.V.A intracommunautaire : FR68389729658